

OU LE POLITIQUE MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

ANGLETERRE.

Londres, 27 janvier. — Le roi est complètement remis de son indisposition. Il y a aujourd'hui grand cercle à Windsor; la musique particulière de S. M. a reçu l'ordre de venir à cette résidence royale.

— Voici comment on croit que sont partagés les membres du nouveau ministère, relativement à la question de l'émancipation :

Pour l'émancipation : le comte Dudley, lord Melville, lord Ellenborough, M. Grant, lord Aberdeen, lord Palmerston, M. Huskisson.

Contre : le duc de Wellington, le comte Bathurst, M. Goulburn, le lord chancelier, M. Peel, M. Herries.

On assure positivement qu'il n'y aura pas de dissolution du parlement : on donne aussi comme certain que lord Wellington ne cumulera pas l'emploi de premier ministre et celui de commandant en chef. On croit généralement qu'il abandonnera la dernière de ces places.

— Les travaux faits pour fermer l'ouverture qui s'est déclarée au pont sous la Tamise ont été conduits avec une grande activité pendant la semaine qui vient de s'écouler, et cependant l'infiltration de l'eau n'a point encore été arrêtée. Environ 200 tonneaux de terre glaise dans des sacs et des monceaux de matériaux ont été jetés dans l'ouverture, et l'inspection qu'on a déjà faite par le moyen de la cloche à plongeur, donne lieu d'espérer que les moyens adoptés remédieront au mal, et garantiront les travaux de tout nouvel accident. La machine à vapeur fait cependant déjà ses épauements, même avant que le trou soit parfaitement bouché; on croit que son action doit concourir à consolider le lit de glaise qu'on établit sur le sol de la rivière. On croit aussi qu'elle amènera à découvrir les corps des malheureux ouvriers noyés qu'on n'a pas encore pu retrouver.

FRANCE.

Paris, le 29 janvier. — M. Genoude, maître des requêtes, imprimeur par brevet enlevé à M. Constant Chantpie, et rédacteur en chef de la *Gazette de France*, s'est présenté, dit-on, en cette dernière qualité, à M. le ministre des affaires étrangères. On ajoute qu'il l'a invité à prendre des abonnements, ou autrement à subvenir à ladite *Gazette*; mais que le ministre lui a répondu avec noblesse « que s'il se passe quelque chose de répréhensible dans son administration, il ne veut pas lui enlever le droit de l'en avertir, et qu'il serait également fâché d'ôter tout mérite à son approbation. »

— On raconte une anecdote singulière, mais que nous avons cependant quelque raison de croire exacte. Un de nos savans que des spéculations malheureuses avaient mis dans le cas d'être arrêté pour dettes, consacrait le temps de sa longue détention à des travaux scientifiques et littéraires dont le produit était employé à l'éducation de sa jeune famille. Déjà plusieurs années s'étaient écoulées de la sorte, et il lui restait encore un terme assez long à courir avant de recouvrer la liberté, lorsqu'un jeune homme se présente dans sa prison et lui fait les offres les plus obligeantes de service. Il lui dit que partageant ses goûts pour la science, mais plus favorisé que lui du côté de la fortune, il serait charmé de lui rendre quelque aïssance. Un moyen facile se présente. Le prisonnier a une fille charmante; le jeune homme appartient à une famille honorable. Si son alliance n'est point repoussée, il offre sa main et son portefeuille.

Des informations sont prises, elles sont fort satisfaisantes. On rassemble les créanciers, on rembourse les véritables, on discute avec les usuriers, bref on les satisfait tous, et notre savant rentre dans le sein de sa famille. Déjà les banes sont publiés, et avant peu de jours on célébrera la cérémonie nuptiale.

— Nous apprenons que M. Jacquinet de Pampelune a déclaré seulement aujourd'hui qu'il interjetait appel à *minimé* du jugement rendu le 17 de ce mois, qui condamne M. Cauchois-Lemaire à 15 mois de prison et 2,000 f. d'amende.

PAYS-BAS.

SECONDE CHAMBRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Séance du 29 janvier. — Après la lecture du procès-verba de la dernière séance, la chambre a adopté la proposition de M. Beelaerts, portant que dorénavant, il sera donné plus d'étendue aux tableaux des pétitions relatives à la circonscription des arrondissemens et cantons judiciaires, et principalement à la colonne des motifs principaux. Quelques pétitions, pour la plupart relatives aux divisions des arrondissemens et cantons pour l'organisation du pouvoir judiciaire, ont été renvoyées

à la commission *ad hoc*. En même temps, M. Van Reenen a été nommé membre de cette commission.

La chambre entend ensuite plusieurs rapports sur des pétitions presque toutes relatives à la circonscription des arrondissemens et cantons judiciaires.

M. Loop fait ensuite en hollandais un rapport très développé sur une pétition du sieur Langenhuyzen, imprimeur à La Haye, qui demande qu'il soit proposé par la chambre une loi qui révoque celle du 10 avril 1815; l'arrêté du 20 du même mois, et la loi du 6 mars 1818, contenant des dispositions pénales contre ceux qui tentent de semer le trouble et la désunion dans le royaume, etc. Après avoir terminé ce rapport M. Loop dit en français : NN. et PP. SS., il serait trop long de répéter en français, le rapport que je viens d'avoir l'honneur de vous faire en langue hollandaise; il est important néanmoins que je fasse connaître aux honorables membres qui ne comprennent pas cette dernière langue, que le pétitionnaire voudrait qu'on s'écartât du mode usité, savoir : du dépôt de sa pétition au greffe, et qu'on renvoyât directement sa demande à l'examen des sections, afin qu'il fût fait en conséquence une proposition qui serait transmise à la première chambre pour obtenir la révocation des lois qui, dit-il, ont été les résultats de troubles et d'inquiétudes, dans des circonstances qui n'existent plus. Ces lois, ajoutent le pétitionnaire, donnent lieu aux plus grands abus, etc. La commission propose le dépôt de cette pétition au greffe, à l'inspection des membres de la chambre.

M. de Brouckère réclame la parole : il appuie les conclusions, et demande l'impression du rapport, en regrettant de devoir se borner là et de ne pouvoir adopter l'examen dans les sections, proposé par le pétitionnaire. Car, dit-il, les faits que renferme la requête sont précieux; ils touchent directement aux principes vitaux du gouvernement représentatif : la liberté individuelle et la liberté de la presse.

Nos sermens nous obligent à protéger la première; la seconde est expressément garantie par la loi fondamentale.

En ordonnant l'impression du rapport, malgré que la pétition ne soit pas en connexité avec les projets actuellement soumis à nos délibérations, nous prouverons d'un côté que nous ne voulons pas perdre de vue une question importante, des droits assurés par notre charte; de l'autre, nous réveillerons l'attention du ministère sur la nécessité du retrait des arrêtés-lois de 1815-1818.

Il ajoute que la pétition du Sr. Langenhuyzen a acquis un nouveau degré d'importance par l'inconcevable circulaire Guerike; que les étrennes odieuses données par l'administrateur du timbre à la presse périodique sont connues.

Trente années d'exécution de la loi du 9-13 vendémiaire an 6, la marche suivie récemment par le ministère français, rien ne peut modérer l'activité de cette fabrique de circulaires interprétatives ou subversives.

Le trésor cependant ne grossira pas par la nouvelle mesure; les éditeurs de journaux auront recours au grand papier, feront usage de la demi-feuille; ou, se servant du papier sans fin, ils n'emploieront que le quart, le sixième ou une moindre partie de feuille, et forceront l'administration à de nouvelles interprétations.

M. Geelhand della Faille : J'appuie la proposition de mon honorable collègue M. de Brouckère, de faire imprimer le rapport de la pétition dans laquelle le sieur van Langenhuyzen se plaint d'avoir été victime d'une loi spéciale qui eût dû disparaître avec les circonstances qui l'on fait naître. Cette loi, d'après mon opinion, est subversive de la liberté de la presse; la censure est mille fois préférable; ses dispositions sont exorbitantes. On peut la comparer à la boîte de Pandore qui renferme tous les vices. A l'aide de cet arrêté-là, il n'y a rien de plus facile que de protéger l'opinion qu'on veut faire triompher, et d'écraser celles qu'on veut anéantir; une quantité de procès de tendance ont été intentés devant les tribunaux de nos provinces: on a vu épuiser toutes les jurisprudences pour atteindre criminellement quelques vers latins qui étaient destinés à périr dans l'enceinte d'un réfectoire. Il paraît que cette loi n'était créée que pour comprimer ceux qui cherchaient à susciter la défiance et la désunion parmi les habitans. Eh bien, par une bigarrure singulière, c'est cette loi elle-même qui jette la désunion, la défiance et le trouble dans nos familles.

Cependant, NN. et PP. SS., si j'avais été appelé à siéger comme juge aux assises dans des procès où les pénalités comminées par ces lois auraient dû être appliquées, je n'aurais pas hésité à prononcer la condamnation contre les coupables, mais comme législateur, mon devoir est tout autre, et je suis obligé d'insister sur la révocation de dispositions législatives que je

crois mauvaises. C'est par tous ces motifs que je demande l'impression du rapport dans les deux langues.

Des voix : Appuyé.

M. Beelaerts : Ce n'est point pour défendre les lois dont on voudrait la révocation que je demande qu'on ne fasse point imprimer le rapport de la commission sur la pétition du sieur Langenhuyzen, mais parce que l'usage de la chambre est de ne faire imprimer que les rapports sur des pétitions qui se rattachent à des projets de lois qui lui sont soumis. Or, la pétition du sieur Langenhuyzen n'est pas dans ce cas. D'ailleurs par suite du dépôt au greffe, chacun des honorables membres pourra y examiner la pétition et y puiser des motifs pour faire, s'il le juge à propos, la proposition de rapporter des lois que je crois aussi avoir été de circonstance et même être restées trop longtemps en vigueur. Au surplus, la pétition a été imprimée et traduite en français; ainsi il me semble qu'il n'est pas besoin dans le cas actuel de recourir à une mesure extraordinaire et de s'écarter de la règle que la chambre s'est tracée. Pour cette raison seule je m'oppose à l'impression du rapport.

M. Trentesaux : Il paraît que le motif de l'honorable préopinant pour s'opposer à l'impression du rapport, consiste en ce que la pétition n'est point relative à un projet de loi qui nous est actuellement soumis; or je demande à VV. NN. PP. si cette requête ne se rapporte pas au projet de code pénal qui nous a été présenté?

(Plusieurs membres prennent ensemble la parole. Nous ne les comprenons pas.)

M. de Brouckère : Il faut cependant que les faits restent des faits... On vous a dit que la chambre ne faisait pas imprimer les rapports sur les pétitions qui ne se rattachaient point à un objet soumis à ses délibérations. Cependant vous devez vous rappeler, NN. et PP. SS., que naguère vous avez ordonné l'impression d'un rapport relatif à une béguine qui réclamait contre la prescription que le gouvernement opposait à une liquidation opérée en sa faveur. Certes, cette décision que je cite entre plusieurs, ne portait pas sur une pétition relative à un projet de loi soumis à nos délibérations... Au surplus, il faut que le gouvernement sache que nous tenons aux libertés qui nous sont garanties par la loi fondamentale et à la révocation de lois d'exception qui pèsent sur nous depuis 12 ans.

M. Beelaerts : Je ne me rappelle pas ce qui a été décidé au sujet de la requête de la béguine dont a parlé l'honorable préopinant, mais ce ne serait qu'un fait isolé. D'ailleurs les conclusions de la pétition du sieur Langenhuyzen sont inusitées; elles empiètent sur les droits de la chambre. Au lieu de demander qu'on prenne sa demande en considération, il veut qu'on la soumette directement aux sections; en ordonnant l'impression du rapport, ce ne serait point faire honneur à la commission, mais au pétitionnaire qui ne la mérite pas pour s'être écarté d'une manière inconvenante du mode usité.

M. de Stassart : J'appuie la proposition faite par M. de Brouckère pour l'impression du rapport de M. Loop, et pour répondre à l'honorable M. Beelaerts sur l'inconvenance de la pétition, j'ai l'honneur de faire observer à VV. NN. PP. que si la pétition est inconvenante comme il l'assure, ce n'est pas la pétition même qu'il s'agit de faire imprimer, mais bien un rapport conçu dans les termes les plus convenables. L'importance de l'objet et la nécessité d'en bien pénétrer tous les membres afin de faire cesser, le plus tôt possible, un ordre de choses qui donne lieu sans cesse aux plaintes les plus fondées, m'engagent à persister en faveur de l'impression et à demander que la proposition soit mise aux voix. *Plusieurs membres* : Aux voix, aux voix.

M. Warin : Si le pétitionnaire s'est exprimé d'une manière inconvenante, la commission en a fait justice par sa conclusion. Je suis d'accord que le pétitionnaire a été trop loin, mais aussi il est important qu'on sache par l'impression du rapport que la commission n'a pas appuyé sa demande.

M. le président fait l'appel nominal; 43 membres se prononcent pour la proposition de M. de Brouckère, et 11 contre.

M. le président : 64 membres ont signé la feuille de présence, mais dix de ces messieurs sont sortis et n'ont pas répondu à l'appel nominal. Ainsi la chambre se trouvant en nombre insuffisant pour délibérer et prendre une résolution, puisqu'il n'y a plus que 54 membres présents, la séance est levée et ajournée à jeudi prochain.

LIÈGE, LE 1^{er} FÉVRIER.

Hier vers neuf heures et demie du soir, le feu a éclaté Outre-Meuse, dans un grenier de la maison de M. Domitiane, où se trouvaient deux dévidoirs, trois moulins à filer fin et un moulin à filer gros, le tout démonté et faisant partie de deux assortiments complets.

Ces ustensiles ont été presque absolument brûlés, et sans les prompts secours apportés par les voisins et le corps des pompiers, tout l'établissement aurait peut-être été la proie des flammes.

Les dommages causés aux toits et aux mécaniques sont en tout évalués à la somme approximative de 750 florins.

On ignore la cause de l'incendie.

Tout l'établissement était assuré par la compagnie des propriétaires réunis.

RÉPONSE DU FISC.

M. Lion, inspecteur provincial de l'enregistrement, nous prie d'insérer le mémoire suivant, en réponse à l'article que nous avons publié sur la circulaire de l'administrateur du timbre, nous y ajoutons nos réflexions en notes :

» Le n° 18 du Journal intitulé *Mathieu Laensbergh*, dont le sieur Lignac à Liège est éditeur, contient sous le titre de *Nouvelle tentative du fisc*, un article, dont la circulaire du 15 décembre 1827 n. 365, relative au timbre des journaux, a fourni le prétexte, pour exciter l'animadversion du public, contre tous les chefs du département des recettes, et particulièrement contre celui chargé de l'administration de l'enregistrement (1).

» Il s'y est livré à l'indécents sorties qui peuvent être avec fondement qualifiées offensantes et injurieuses pour tous les agents du fisc; mais il suffit d'en faire la lecture pour reconnaître qu'un esprit peu modéré en a fait les frais (2).

» Le journaliste ne peut ignorer que le chef qu'il attaque sans aucun ménagement est environné de la confiance du roi, de l'estime publique et de l'attachement de ses subordonnés, et que ce n'est pas par des preuves d'un zèle indiscret et tracassier qu'on parvient à inspirer et obtenir des sentiments aussi honorables (3). Les agents du fisc se font un devoir de marcher avec la loi, et toujours dans son sens (4), qui ne veut que ce qu'elle ordonne, et par conséquent que ce qui est équitable. C'est encore en préférant, parmi les voies permises dans leurs diligences, celles les plus douces et les moins grévant pour les contribuables, que les employés suivent l'impulsion et la marche tracées par le gouvernement.

» Ces principes et ces procédés ont été rigoureusement observés dans les dispositions prescrites, pour l'exécution de la circulaire du 15 décembre dernier, puisqu'elles ne statuent que pour l'avenir, tandis qu'elles laissent aux éditeurs des journaux toute la liberté possible de débattre la question devant les tribunaux et d'obtenir la restitution des droits perçus, s'il y a lieu (5). Il eût donc été dans les règles de la bienséance de ne rien préjuger à cet égard, et surtout de sentir que l'injure n'est pas le droit de la défense (6).

» Quoi qu'il en soit, le soussigné a cru devoir s'imposer l'obligation de répondre à l'éditeur du Journal ci-dessus énoncé en laissant toutefois à l'écart les personnalités auxquelles il a pris plaisir à se livrer (7).

(1) Nous n'avons jamais pour but d'exciter l'animadversion publique contre les administrateurs; nous examinons leurs actes comme nous en avons le droit, et quand ces actes sont de nature à leur attirer l'animadversion, ce n'est pas notre faute, c'est la leur.

(2) A coup sûr, si l'administration du fisc n'a aucun reproche à se faire, nos paroles sont bien inconvenantes. Mais pourquoi faut-il que depuis long-temps ces reproches si indécents se trouvent dans toutes les bouches? pourquoi retentissent-ils depuis plusieurs années, aux états-généraux, et aux états des provinces, et dans les tribunaux, et dans les livres, et dans les journaux, et partout où une voix indépendante peut se faire entendre. Hélas! il est donc bien peu d'esprits modérés en Belgique.

(3) Tout ce que nous avons dit de ce chef, c'est que nous croyons pour son honneur, qu'il n'est pas l'inventeur de la circulaire qu'il a signée. Nous l'avons blâmé cependant et nous le blâmons encore d'avoir essayé de se couvrir inconstitutionnellement d'un nom auguste et inviolable; et de ne pas oser accepter aux yeux de la nation la responsabilité entière des actes qu'il exécute.

(4) Témoin la manière dont se perçoit l'admodiation de la mouture, témoin les instructions relatives à la contribution personnelle; témoin le discours de M. de Serret et les discussions annuelles du budget, témoin etc. nos lecteurs continueront bien l'énumération.

(5) Nous prenons acte de la promesse que nous fait l'administration de laisser aux éditeurs toute la liberté possible de débattre devant les tribunaux la question du taux auquel les journaux doivent être timbrés. Nous espérons qu'on s'en souviendra.

(6) Nous concevons que les règles de la bienséance administrative exigent que le contribuable baise en silence la main qui le dépoille ou le vexé. Mais ces règles là ne sont pas celles de la loi fondamentale, qui nous donne le droit d'exprimer notre opinion sur les actes administratifs, sans attendre celle de nos tribunaux dans laquelle nous avons pleine confiance. La vérité est dans les droits de la défense, s'il est des administrations pour qui la vérité est une injure, ce n'est la faute ni des contribuables ni des journaux.

(7) Nous répondons qu'il n'y a pas une seule personnalité dans l'article dont parle M. l'inspecteur provincial. Ce n'est point se livrer à des personnalités que d'examiner les actes publics de fonctionnaires publics, salariés par la nation pour administrer d'après les lois; et nous n'avons point fait autre chose. Si notre indignation s'est ouvertement exprimée, c'est que l'absurdité était trop palpable, c'est que tout le monde voit avec effroi le fisc s'enhardir de plus en plus, jusqu'à ne plus respecter les plus simples règles du sens commun, c'est qu'il est nécessaire peut-être que l'énergie de la légale résistance s'accroisse avec la témérité d'illégales et absurdes attaques. Il y a un an, nous adressons une pétition à la deuxième chambre pour signaler une augmentation illégale qu'on venait de faire subir au timbre, cette pétition est de tous côtés appuyée par les représentants; la commission chargée de faire un rapport sur l'abus dont nous nous plaignons déclare qu'elle partage notre opinion et que la pétition lui paraît d'une haute importance (ce sont ses expressions), la chambre adopte les conclusions de la commission, ordonne que la pétition soit déposée au greffe, et de plus elle ordonne l'impression du rapport fait par la commission. C'est après que nos plaintes eurent reçu une si haute et si respectable approbation, c'est lorsque nous nous attendions tous les jours à ce que réparation nous fût faite, que l'administration, pour répondre au vœu des Etats-Généraux, loin de revenir sur ses pas, publie une circulaire où elle sanctionne de nouveau et s'efforce d'augmenter ses premières vexations. Nous ignorons si un tel mépris de l'opinion des représentants de la nation est encore une des règles de la bienséance administrative. Pour nous, nous ne pensons pas que des faits de ce genre soient vus avec indifférence ou froideur par des hommes pour qui le bien public est quelque chose.

Audiences du 30, 31 janvier et du 1^{er} février. — Les affaires qui ont occupé le tribunal avant-hier, hier et aujourd'hui, quoique présentant au fond beaucoup moins d'importance que la précédente avaient encore attiré grand nombre d'auditeurs.

Avant-hier ont été entendus les témoins dans l'affaire d'un jeune homme prévenu 1^o d'avoir troublé l'ordre en prenant la place d'un inspecteur de police assis au parterre, et 2^o d'avoir jeté des pommes cuites sur la scène, d'une seconde loge où il s'était rendu après être sorti du parterre.

Ce second chef de prévention reposait sur la déposition de deux témoins qui assuraient avoir entendu dire au prévenu qu'il avait des pommes dans son chapeau.

Les plaidoeries suspendues hier n'ont eu lieu qu'aujourd'hui matin.

Le ministère public a soutenu les deux chefs de prévention.

Le tribunal après avoir entendu la plaidoie et la réplique de M^e Forgeur, a rendu un jugement qui acquitte le prévenu comme n'étant pas suffisamment convaincu d'avoir jeté sur le théâtre aucune pomme ou poire cuite, et le condamne, en vertu de l'art. 17 du règlement municipal, à 15 florins d'amende, pour avoir déplacé l'inspecteur de police assis au parterre par l'ordre de ses chefs, « acte qui tendait évidemment à troubler l'ordre et l'aurait effectivement troublé, si l'agent de la force publique n'avait souffert patiemment l'insulte à lui faite. »

— A l'audience d'hier, cinq jeunes gens prévenus d'avoir troublé l'ordre au théâtre, dans la soirée du 2 décembre 1827, ont été acquittés sur la plaidoie de M^e Forgeur.

Voici le jugement rendu dans cette affaire :

Considérant qu'il résulte de la disposition des témoins, que dans la soirée du 29 novembre dernier, le lustre ayant été levé, la salle de spectacle s'est trouvée tout à coup plongée dans la plus profonde obscurité.

Considérant que dans la soirée du 2 décembre, le public en général a manifesté son intention d'obtenir les excuses du directeur pour ce fait.

Considérant qu'après les excuses complètement données par celui-ci, tout est rentré dans l'ordre, qu'ultérieurement il n'est survenu aucun trouble, etc.

Renvoie les prévenus de l'action.

L'un des jeunes gens prévenu en outre d'avoir outragé par gestes MM. les commissaires de police dans l'exercice de leurs fonctions, a été également renvoyé des poursuites.

A la même audience un jeune homme a été condamné à 25 florins d'amende, pour avoir troublé l'ordre dans la soirée du 23 décembre, en adressant la parole à un acteur en scène.

ETAT CIVIL du 31 janvier. — Naissances: 7 garç., 3 filles.

Mariages, 2 savoir: Entre Ferdinand Marie Adam Lagasse, rue Puits en Sock n. 1129, et Marie Catherine Joseph Sior, rentière, rue du Pont n. 837. Albert Adolphe Hyacinthe Hennebert, rentier, domicilié à Frameries, province de Hainaut, et Anne Françoise Mottet, rue Basse Sauvénère n. 844.

Décès: 1 fille, 2 hommes, 1 femme; savoir: Jean Louis Mouchamps, âgé de 63 ans 8 mois et 9 jours, cultivateur, rue Thier à Liège n. 387, époux de Marie Elisabeth Libotte. Toussaint Joseph Brahy, âgé de 53 ans 10 mois et 27 jours, concierge à l'académie de dessin, rue Bergèrue n. 733, veuf de Marguerite Daig-neux et époux d'Anne-Catherine Nombrenge. Catherine Gougard, âgée de 67 ans, journalière, domiciliée à Huy, décédée en cette ville, veuve de Henri Delporte.

TEMPERATURE du 1^{er} février. — A 9 heures du matin, 7 degrés au-dessus de zéro; à une heure, 8 degrés idem.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Programme du Concert de J. J. HENARD qui se donnera aujourd'hui samedi, 2 février, à la salle de la Société d'Émulation.

PREMIÈRE PARTIE.

- Ouverture du colporteur, opéra nouveau musique de Onslow.
- Duo de la Vestale, de Spontini, chanté par M. amateur et M. Henard.
- Air de Valentine de Milan de Méhul, chanté par M^{lle} amateur.
- L'Angelus: romance variée pour la flûte par Tulou, exécutée par M. Henchenne.
- Le cor: romance de Panseron avec accompagnement de cor obligé, chantée par M^{lle} Lhonneux, accompagnée par M. Massart.
- Cavatine de la fête du village voisin, chantée par M. amateur.
- Duo Italien de Trancrède, musique de Rossini, chanté par M^{mes} amateurs.

SECONDE PARTIE.

- Ouverture d'Obéron, de Weber.
- Scène de Jadin, chantée par un amateur.
- Air de Jeanne d'Arc, musique de Carafa, chantée par M^{me} amateur.
- Quatuor de Moïse, musique de Rossini.
- Air varié pour le violon, exécuté par M. Wanson.
- Air d'Ivanoe de Rossini, chanté par M^{lle} amateur.

On commencera à 6 heures précises.

NB. On peut se procurer des cartes à l'avance au prix de la souscription, à la Société d'Émulation; chez M. Duguet, rue sous la Tour, et chez M. Lemmens, aux deux Fontaines. (88)

Dimanche on jettera des ROUES de GROS DINDONS chez Pirnay, faubourg d'Amorceur.

Dimanche prochain, on jettera une ROUE DE DINDONS, chez Scoville, aux Tawes, au bout de la chaussée Vivegnis n. 241. (115)

Bon Vin du Pays à 25 cents la bouteille, en dehors, chez Malaise, faubourg Vivegnis, n. 280. (107)

En fait, il s'agit de déterminer la quotité du droit de timbre auxquels les journaux sont assujettis.

Or, il s'agit de fixer la disposition suivante de la loi du 9 vendémiaire an 6, telle qu'elle est modifiée par la loi du 13 du même mois. « Le droit de timbre fixe ou de dimension pour les journaux et affiches sera de cinq centimes par chaque feuille de 25 décimètres carrés de superficie, et de trois centimes pour chaque demi-feuille de même espèce. »

Ceux qui voudraient user pour les dites impressions, de papier dont la superficie serait plus grande que de 25 décimètres carrés pour la feuille entière et de 12 1/2 décimètres carrés pour la demi-feuille, paieront un centime en sus du droit fixé pour chaque cinq décimètres carrés d'excédant.

Ces dispositions se divisent en deux paragraphes distincts et indépendants. Par le premier, la loi établit deux droits fixes différents pour des dimensions déterminées selon qu'il s'agit d'une feuille ou d'une demi feuille; et par le second, la loi établit un droit proportionnel en cas d'excédent de cette dimension déterminée.

Ce n'est sans doute encore rien hasarder que de soutenir qu'en employant dans la loi les mots, de droit fixe ou de dimension pour chaque feuille et de pareil droit pour chaque demi feuille, le législateur y a attaché le sens que le dictionnaire de la langue française et la jurisprudence leur ont attribué. Or, que doit-on entendre par droit fixe ou de dimension?

Que doit-on entendre par chaque feuille et par chaque demi feuille?

Pour répondre à la première question, on ne contestera sans doute pas sérieusement qu'un droit fixe ne soit une perception invariable et par conséquent non proportionnelle; et quant à la seconde question, on voudra bien admettre qu'une feuille est une certaine étendue de papier qui se plie (8), et qu'une demi feuille est une partie de cette feuille.

Par la combinaison de ces définitions on reconnaît à l'évidence la volonté de la loi qui est d'établir en premier lieu un droit fixe pour le papier qui n'excède pas une dimension déterminée (9), et en second lieu de faire une distinction pour l'application du droit entre les feuilles et les demi feuilles (10). Cette distinction a été mise sans doute dans la loi, parce qu'alors on employait ces différentes formes pour l'impression des journaux, ainsi que cela se pratique encore actuellement dans plusieurs états (11).

Il n'est donc pas permis de douter de l'erreur ou de l'inexactitude de la définition que le journaliste donne de la loi, qu'il prétend n'avoir établi qu'un droit proportionnel à raison de la dimension du papier (12).

Il faudrait nécessairement en adoptant son opinion qu'une demi feuille de cinq décimètres ne fût passible que du droit d'un centime (13), et malgré sa perspicacité, on doute qu'il veuille sérieusement soutenir une pareille prétention. Si on doit convenir qu'une demi feuille d'une dimension au dessous de douze et demi décimètres est assujettie au droit fixe de trois centimes, qu'y a-t-il donc d'extraordinaire à ce que la feuille entière au dessous de 25 décimètres soit passible du droit de cinq centimes (14)? (La suite à un n^o prochain.)

(8) Nous ne savons trop dans quel dictionnaire, dans quelle jurisprudence ou dans quelle logique on a trouvé cette définition-là: une feuille est une certaine étendue de papier qui se plie. Elle se plie ou elle ne se plie pas, et une demi-feuille se plie ni plus ni moins qu'une feuille. Nous n'insisterions pas là-dessus, si nous ne savions que l'administration a eu l'intention de considérer comme feuille entière tout papier destiné à être plié, ne fût-il pas plus grand que la main; on a même déjà commencé à timbrer dans ce sens. Mais il paraît que depuis que le mémoire de M. l'inspecteur est écrit, il vient d'arriver de La Haye des instructions qui désapprouvent cette interprétation, et on voudra bien admettre désormais que le papier d'une demi-feuille se plie tout aussi bien que celui d'une feuille entière.

(9) L'intention du législateur est bien certainement que le papier le plus grand soit celui qui paie le plus, et non pas qu'un papier plus petit paie plus que celui qui est quatre ou six fois plus grand; ce qui arriverait d'après l'interprétation de la circulaire. Faut-il plus que du bon sens pour voir que cela est absurde?

(10) La loi a appelé feuille entière le format de 25 décimètres, qui est la véritable feuille de grandeur ordinaire, la feuille type, celle qui plie en 8 donne le format in-8^o, en 12 l'in-12^o, en 18 l'in-18^o; si elle veut qu'on timbre à un taux moins élevé le papier plus petit qui n'est point une feuille de grandeur ordinaire, elle a bien dû parler de demi-feuille, et elle a fixé le minimum du taux à 3 centimes.

(11) Tous les anciens journaux du tems de la république que nous avons pu nous procurer ont la même forme que le nôtre; excepté ceux qui sont pliés en quatre, ce qui aux yeux de notre administration ferait de chaque n^o deux feuilles entières et cependant chaque n^o n'est timbré que comme demi-feuille.

(12) Nous ne savons pourquoi on nous fait dire ce que nous n'avons pas dit: les mots qu'on souligne ne se trouvent pas dans notre article. Nous savons très bien que la loi a fixé son minimum à 3 centimes. Nous avons dit que ce taux ne peut augmenter que par la dimension du papier.

(13) Non il ne le faudrait pas, parce que la loi a fixé son minimum à trois centimes.

(14) Il y a cela d'extraordinaire et de contraire au sens commun, que dans le système de la circulaire, des morceaux de papier de 2 décimètres carrés seraient timbrés à cinq centimes, par cela seul qu'il plaît aux administrateurs de les appeler feuilles entières, tandis que du papier six fois plus grand ne sera timbré qu'à trois centimes, si on peut l'appeler demi-feuille. Ce qu'il y a d'extraordinaire, c'est de vouloir qu'un pouce carré de papier puisse s'appeler feuille entière, et de ne pas savoir que la feuille de grandeur ordinaire, celle sur laquelle se sont de tous temps calculés les formats d'impression est la feuille d'environ 25 décimètres carrés. Toute dimension inférieure est considérée par la loi française comme n'étant pas une feuille entière, cela doit être. Notre journal n'est pas une feuille entière de grandeur ordinaire, ce qui le prouve bien clairement c'est que si vous le pliez en 8 ou en 12, vous obtiendrez des formats beaucoup plus petits que l'in-8^o ou l'in-12^o, et l'imprimeur qui les vendrait pour tels passerait pour un fripon dans le commerce.

Deloup.

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 4 février 1828, vers dix heures du matin, il sera vendu publiquement sur la place du Marché à Liège, un cheval de l'âge de 7 à 8 ans, propre à tout usage. Argent comptant. (110)

VENTE D'IMMEUBLES.

Lundi 4 février 1828, à dix heures du matin, au domicile du sieur Jacques-Lange Lutaster, cabaretier à Dison, les enfans et représentans André Dreze et Béatrix Bissot, feront exposer en vente publique à la chaleur des enchères et adjuger définitivement par le ministère de M^{re} Michel, notaire à Jalhay, et en présence de M. le juge de paix du canton de Limbourg, une maison sise à Dison, avec jardin légumier et une pièce de prairie y annexée, mesurant environ un bonnier métrique. S'adresser audit notaire pour connaître les charges, clauses et conditions de la vente. (106)

VENTE D'IMMEUBLES.

Lundi 11 février 1828, à dix heures du matin, au domicile du sieur Jacques-Lange Lutaster, cabaretier à Dison, le syndic définitif à la faillite de Jean François Leloup de Dison, fera vendre publiquement par le ministère de M^{re} Michel, notaire à Jalhay, et en présence de M. le juge de paix du canton de Limbourg, les immeubles du failli, consistant en une maison avec cour, circonstances et dépenses, située à Dison, joignant à François Paschal et à Gillet Malveau. Cette vente présente toute sûreté.

Le cahier des charges est déposé en l'étude dudit notaire. S'y adresser pour plus amples renseignemens. (107)

VENTE D'IMMEUBLES.

Mardi 12 février 1828, à deux heures de relevée, au domicile du sieur Lambert Leclerc, cabaretier à Dison, les représentans Melchior Walthéry, dudit lieu, feront exposer en vente publique par le ministère de M^{re} Michel, notaire à Jalhay, une maison avec jardin légumier y annexé, sise rue Haut-Vinave, audit Dison, présentement occupée par Simon Walthéry et autres.

Cette vente présente sûreté et facilité à l'acquéreur.

S'adresser au susdit notaire pour connaître les conditions de la vente. (105)

(280) VENTE DE BIENS PATRIMONIAUX pour sortir de l'indivision.

En vertu d'un jugement rendu par le tribunal civil séant à Liège, le 5 janvier dernier, il sera vendu aux enchères publiques, par le ministère de M^{re} Dusart, notaire à ce commis, pardevant M. le juge de paix des quartiers du Sud et de l'Ouest, à Liège, en son bureau, rue Plattes-Pierres, le lundi trois mars prochain, à deux heures, les immeubles dont le détail suit :

1^{er} lot. Une ferme avec dix bonniers métriques de prairies, située à Wadeux, commune de Chainoux, occupée par le Sr Dieudonné Dethioux, au prix annuel de 476 florins des Pays-Bas ;

2^{me} lot. Une maison sise à Liège, rue St-Séverin, n^o 709 ;

3^{me} lot. Et une autre maison, sise en la même ville, rue Entre-deux-Ponts, n^o 568.

S'adresser pour connaître les conditions, à M^{re} L'hoest, avoué, et audit notaire Dusart, ou à la pré dite justice de paix.

(279) Le 22 février courant, à 11 heures du matin, le notaire Dusart vendra aux enchères, en son étude, une belle maison propre à tout commerce, et particulièrement à un chapelier, sise à Liège, rue St-Séverin, n. 712, et une autre, rue Pierreuse, n. 192. S'adresser audit notaire.

(277) A vendre avec facilité pour le paiement, une belle et très grande maison à équipage, très bien distribuée et pouvant se diviser en plusieurs belles habitations particulières, avec toutes les commodités désirables, ayant vaste cour, jardin, etc., sise rue Fond St-Servais, n^o 147, près de l'Hôtel du gouvernement. S'y adresser.

(278) Le notaire Dusart est chargé de placer sur hypothèques 1^o. Un capital de 12,000 fls. ; 2^o. Un de 3,200, à 4 1/2 p. 0/0 ; 3^o. et un de 1,200.

() Lundi 4 février 1828, à 3 heures de relevée, la commission des hospices de Liège exposera en vente aux enchères dans la salle de ses séances maison de St.-Abraham, rue Féronstrée, sur la mise à prix de 1000 florins, une maison sise rue du Pied-de-Bœuf, cotée numéro 689 et aboutissant à la rue de la Régence. S'adresser pour les conditions au bureau de la recette desdits hospices.

275) Vente de tableaux, meubles et effets.

Lundi 4 février, vers le 3 heures de relevée, on vendra chez Duvivier, entrepreneur de ventes, rue Velbruck, plusieurs bons tableaux des Laïresses, Coclers, Smitsens et autres ; une quantité d'habillemens de femmes en tout genre, composant une garde-robe, une grande serre de jardin très solide, plusieurs couples de persiennes, meubles, effets, etc. Argent comptant.

Une fille de boutique, d'un âge mûr et munie de bons certificats, connaissant le commerce d'aunage et mercerie, peut se présenter au n. 967, rue Neuvise. (84)

Vente de rente très solidement constituées.

Samedi 9 février 1828, à 11 heures du matin, Me. Demp-tynne, notaire à Villers-aux-Tours, canton de Nandrin, procédera par adjudication aux enchères, au domicile d'Antoine Hanson, cabaretier à Poulseur, commune de Hody, à la vente des rentes suivantes :

1^o 626 litrons 9 dés d'épeautre, dus par les enfans M. Van-weddingen de Hertine, de Seny.

2^o 447 litrons 21 dés d'épeautre, dus par H. Bomal et J. Bertrand, de Tavier.

3^o 357 litrons 77 dés d'épeautre, dus par J. F. Piedsel et consors, de Tavier.

4^o 119 litrons 26 dés d'épeautre, plus 5 fl. 4 c., dus par les héritiers Jean Vincent, de Tavier.

5^o 59 litrons 63 dés d'épeautre, plus 2 fl. 10 c., dus par Jacques Lecrenier, de Tavier.

6^o 2 fl. 76 cents, dus par la V^e Plockin, de Tavier.

7^o 2 fl. 20 c., dus par la V^e Monard, de Tavier.

8^o 3 fl. 36 c., dus par les frères Grosjean, d'Ouchenée.

9^o 238 litrons 51 dés d'épeautre, dus par J. J. Renard et Ber-leur, de Hody.

10. 2 fl. 94 c. dus par les enfans Nicolas Pieret, d'Anthines.

11. 477 litrons 2 dés d'épeautre, dus par les enfans Sébastien et Diendoné Marechal, de Mont.

12. 387 litrons 58 dés d'épeautre, dus par Mde. Mercier V^e, Ninane de Douffance et consors.

13. 89 litrons et 44 dés d'épeautre, dus par Simon Neurai et consors, de Mont.

14. 208 litrons 70 dés d'épeautre, dus par Joseph Lefèvre, de Poulseur.

15. 6 fl. 72 c., dus par Martin Hamblet, de Poulseur.

16. 3 fl. 36 c., dus par Hubert Defays, de Poulseur.

17. 2 fl. 80 c., dus par Lambert Dupont et consors, de Poulseur.

18. 387 litrons 58 dés d'avoine, dus par les Dariaux et consors, de Limont.

S'adresser audit notaire pour prendre connaissance des titres. (103)

Une fille munie de bons certificats peut se présenter à l'Hôtel des bains quai de la Sauvenière, n^o 58. (95)

ANNONCE DE LIBRAIRIE.

En vente chez LEBEAU-OUWERX, libraire, place du Spectacle

Mémoire présenté à la deuxième chambre des états-généraux, par Van Lan-genhuizen, de La Haye. Prix 50 cents.

Coup d'œil sur quelques principes du droit criminel, dans leur rapport avec le projet de code pénal, par C. Asser. Bruxelles 1828. Prix 71 cents.

De la mission de la justice humaine et de l'injustice de la peine de mort. — De la justice de répression et particulièrement de l'infirmité et des effets pernicieux de la peine de mort. Bruxelles 1828. Prix 94 1/2 c.

Coup d'œil sur les loteries. Bruxelles 1827. Prix 47 c.

Défense de l'usure, ou lettres sur les inconvéniens des lois qui fixent le taux de l'intérêt de l'argent, par Jérémie Bentham ; suivi d'un mémoire sur les prêts d'argent, par Turgot, et précédé d'une introduction contenant une dissertation sur le prêt à intérêt. Paris 1828, 1 vol. Prix 2 3/6.

Traité des assurances terrestres, suivi de deux traités, traduit de l'anglais, le premier de l'assurance contre l'incendie, et le second de l'assurance sur la vie des hommes ; par Quenault, avocat à la cour de Paris. Paris 1828. Prix 3 5/4.

Précis des lois et de la jurisprudence sur la police rurale, sur la chasse et sur la pêche, par E. Lonchamps, avocat. Paris 1827, 1 vol. Prix 2 fl. 36 c.

Précis de l'histoire du moyen âge, par des Michels, professeur d'histoire au collège d'Henri IV, ouvrage adopté par le conseil royal à l'université de France, etc. Paris 1827, 1 vol. Prix 2 3/6.

De l'éducation physique de l'enfance, par C. Laisné, docteur et professeur en médecine. Bruxelles 1827, in-18. Prix 1 fl.

Histoire de la contre-révolution en Angleterre sous Charles II et Jacques II, par Carrel. Paris 1827. Prix 3 3/0 1/2.

Manuel de la maîtresse de la maison, ou lettres sur l'économie domestique, par Mme Pariset, 3^e édition. Paris. Prix 1 4/1 1/2.

Guide des jeunes personnes, par Mme. J. Hennequin. Bruxelles 1828. Prix 47 c.

Nouveaux contes ; par Me. Guizot, ornés de jolies gravures, Gand 1824, un vol. in-12. Prix 1 6/5.

Les soirées d'hiver, ou entretien d'un père avec ses enfans, sur le génie, les mœurs et l'industrie des divers peuples de la terre, par C. B. Duping. Bruxelles 1827, 2 vol. fig. Prix 1 8/9

Annuaire du peuple pour 1828, ou petit bibliothèque populaire, dédiée à M. Charles Dupin, 1 vol. in-18. Prix 73 c.

Dictionnaires des sciences médicales, composé des meilleurs articles publiés dans tous les dictionnaires et traités spéciaux qui ont paru jusqu'à ce jour. Bruxelles 1828.

Cet ouvrage qui formera 10 vol. grand in-8^o de 500 pages, équivalant à 1000 des autres dictionnaires de médecine, paraîtra en 6^o livraisons à 70 cents chacune. — Il en sera publié deux par mois ; 6 livraisons feront un vol. Lorsque la 2^e livraison aura paru le prix de chacune sera de 80 c. pour les non-souscripteurs.

La première livraison est en vente.

Ouvrages complètes de Buffon, suivies de ses continuateurs, Daubenton, Lacepède, Cuvier, Duméril, Poiret, et Geoffroi St. Hilaire. Bruxelles 1827.

L'ouvrage sera publié par livraisons séparées de texte et de planches. Le prix de chaque livraison, texte ou planches, est de 70 cents. Il en paraîtra une de texte et une de planches tous les quinze jours.

L'ouvrage entier formera environ douze volumes ; chaque vol. contiendra six livraisons de texte et quatre de figures de six planches chacune.

4 Livraisons de texte et 4 de planches sont en vente.